



Commune d'Yvorne

# **Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable**

## TABLE DES MATIERES

---

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<b>Chapitre premier - Dispositions générales</b>		
Objet et but	1	3
Personnes assujetties	2	3
Taux	3	3
Affectation	4	3
Perception de la taxe / modalités de prélèvement	5	4
<b>Chapitre II - Subventions</b>		
Bénéficiaires	6	4
Critères d'attribution	7	4
Présentation de la demande et conditions d'octroi	8	4
Versement de la subvention	9	5
Révocation de la subvention	10	5
Dissolution du fonds	11	5
Autorité compétente	12	5
<b>Chapitre III - Dispositions finales</b>		
Voies de droit	13	6
Sanctions	14	6
Abrogation	15	6
Entrée en vigueur	16	6

## **Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable**

Le Conseil communal d'Yverne,

vu la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne),  
vu la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI),

arrête :

### **Chapitre premier Dispositions générales**

#### **Objet et but**

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable, à l'éclairage public et à la mobilité douce.

#### **Personnes assujetties**

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune d'Yverne sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

<sup>2</sup> Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

#### **Taux**

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe s'élève à 0.7 ct le kWh.

#### **Affectation**

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal créé à cet effet, appelé "Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable".

<sup>2</sup> Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables,
- b) efficacité énergétique,
- c) développement durable,
- d) éclairage public,
- e) mobilité douce.

<sup>3</sup> Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

**Perception de la  
taxe / modalités  
de prélèvement**

**Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

<sup>3</sup> La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

<sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes.

<sup>5</sup> Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

## **Chapitre II Subventions**

**Bénéficiaires**

**Art. 6**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Des projets de services communaux peuvent être également soutenus par ce fonds.

**Critères  
d'attribution**

**Art. 7**

<sup>1</sup> Sont susceptibles de subvention, les objets et mesures répertoriés dans l'annexe au présent règlement, à l'exception de ceux qui ont un caractère obligatoire au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

**Présentation de  
la demande et  
conditions  
d'octroi**

**Art. 8**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée sous la forme écrite, au plus tard six mois après la fin des travaux ou l'acquisition de l'objet subventionné. Elle doit être datée et signée, et être accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité.

<sup>2</sup> La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement,
- c) en fonction des limites financières du fonds.

<sup>3</sup> La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

<sup>4</sup> Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

<sup>5</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

**Versement de la subvention**

**Art. 9**

<sup>1</sup> La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de l'objet subventionné, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances, factures, avis de mise en service, etc.) et du contrôle final effectué sur place si nécessaire.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier conforme.

**Révocation de la subvention**

**Art. 10**

<sup>1</sup> La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment,
- b) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées.

<sup>2</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

**Dissolution du fonds**

**Art. 11**

<sup>1</sup> En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 4 al. 2 du présent règlement.

**Autorité compétente**

**Art. 12**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle est compétente pour déterminer les objets et mesures susceptibles d'une subvention communale, les critères d'attribution, de même que les modalités de calcul et/ou le montant des subventions.

<sup>3</sup> Pour ce faire, elle prend en compte notamment les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

## **Chapitre III**

### **Dispositions finales**

#### **Voies de droit**

##### **Art. 13**

<sup>1</sup> Les taxations font l'objet de décisions.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>5</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Sanctions**

##### **Art. 14**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup> La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

#### **Abrogation**

##### **Art. 15**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ou contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

#### **Entrée en vigueur**

##### **Art. 16**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES). L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes et réservé.



Commune d'Yverne

**Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable**

**Annexe**

Conformément aux articles 7 et 12 du règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, la présente annexe détermine ci-après les objets et les mesures bénéficiant de subventions communales, les critères d'attribution, de même que les modalités de calcul et/ou le montant des subventions.

La procédure à suivre et les annexes requises sont décrites dans chaque formulaire de demande spécifique mis à disposition par la Municipalité.

---

<b>Panneaux solaires photovoltaïques</b>	⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants
<b>Forfait : CHF 2'000.--</b>	⇒ non applicable aux installations ayant un caractère obligatoire au sens de la loi vaudoise sur l'énergie
	⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante
	⇒ octroi dans la limite du budget disponible

---

<b>Panneaux solaires thermiques</b>	⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants
<b>Forfait : CHF 2'000.--</b>	⇒ capteurs neufs
	⇒ capteurs homologués l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)
	⇒ non applicable aux installations ayant un caractère obligatoire au sens de la loi vaudoise sur l'énergie
	⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante
	⇒ non applicable pour le chauffage d'une piscine
	⇒ octroi dans la limite du budget disponible

---

<b>Pompes à chaleur</b>	⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants
<b>Forfait : CHF 2'000.--</b>	⇒ certificat de qualité GSP nécessaire (Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur)
	⇒ non applicable pour les pompes à chaleur réversibles
	⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante
	⇒ octroi dans la limite du budget disponible

---



<b>Chauffage à bois ou à pellets</b>	⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants
<b>Forfait : CHF 2'000.--</b>	⇒ uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de chaleur (poêle et cheminée d'appoint exclus)
	⇒ uniquement pour le remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz
	⇒ chaudière avec label Energie-bois Suisse
	⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante
	⇒ non applicable pour les chaudières bicom bustibles
	⇒ octroi dans la limite du budget disponible
<hr/>	
<b>Citernes de rétention avec utilisation de l'eau de pluie</b>	⇒ uniquement pour les nouvelles installations enterrées
	⇒ uniquement pour les citernes d'une capacité de 2'000 litres au minimum
<b>20% du prix d'achat, mais au maximum CHF 500.--</b>	⇒ déversoir de sécurité obligatoire
	⇒ participation aux travaux de génie civil exclue
	⇒ octroi dans la limite du budget disponible
<hr/>	
<b>Vélos ou scooters électriques</b>	⇒ uniquement pour les véhicules admis à la circulation au sens de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)
<b>20% du prix d'achat, mais au maximum CHF 400.--</b>	⇒ uniquement pour les véhicules neufs achetés en Suisse
	⇒ uniquement pour les personnes physiques inscrites en domicile principal à Yverne ou les personnes morales dont le siège social est enregistré à Yverne
	⇒ limité à une subvention par personne pour une période de 5 ans
	⇒ le demandeur acquiert le vélo pour ses propres besoins, respectivement ceux de son personnel, et s'engage à ne pas le revendre moins de deux ans après son achat
	⇒ octroi dans la limite du budget disponible
<hr/>	

**Abonnements de transports publics**

**40% du prix d'un abonnement personnel Juniors (6-25 ans) Mobilis 2<sup>e</sup> classe jusqu'à quatre zones**

- ⇒ uniquement pour les jeunes de 6 à 25 ans inscrits en domicile principal à Yverne
  - ⇒ uniquement pour les abonnements couvrant la zone Mobilis 81
  - ⇒ remboursement ne couvrant que la période de résidence à Yverne (le cas échéant, le prorata temporis est applicable)
  - ⇒ pour les abonnements mensuels, le remboursement s'effectue jusqu'à hauteur du pourcentage correspondant du coût de l'abonnement annuel quatre zones Mobilis 2e classe au maximum
  - ⇒ pour les abonnements de plus de quatre zones Mobilis et généraux CFF, le remboursement s'effectue jusqu'au pourcentage correspondant du coût de l'abonnement annuel quatre zones Mobilis 2e classe au maximum
  - ⇒ pour les abonnements 1ère classe, le remboursement s'effectue jusqu'au pourcentage correspondant au coût de l'abonnement annuel quatre zones Mobilis 2e classe au maximum
  - ⇒ non applicable sur l'achat d'un abonnement demi-tarif
  - ⇒ octroi dans la limite du budget disponible
-

